

DÉPÔT PUBLIC	
Commune Val Terbi	
Date	Signature
28.10.22	SL

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-01660-O

Requérant(s)	Demet JUNKER, Bellevoie 122, 2800 Delémont
Auteur du projet	VILLATYPE SA, , Le Champat 2, 2744 Belprahon
Description de l'ouvrage	Construction d'une maison familiale avec garage, pergola et balcon. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, pose de panneaux photovoltaïques en toiture et construction d'un mur, selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Corban, 1535
Lieu-dit, rue	En Morbez, 2826 Corban
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAd
Plan spécial	Morbez
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	27.10.2022
Début de la publication	28.10.2022
Échéance de la publication	28.11.2022

Ouvrages

Dimensions : longueur 21.00 m, largeur 11.2 m, hauteur 6.27 m, hauteur totale 6.27 m.
Genre de construction : matériaux : Façades : Crépi ciment blanc cassé. Toiture : Toiture plate, graviers
Panneaux solaires : 12 modules (23m²), type AXI premium.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 28 novembre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 17 octobre 2022